

GE_GERICHTE C/5656/2005 vom 11. April 2007

GE Cour de justice, 2007-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5656_2005

FR: GE_GERICHTE C/5656/2005 du 11 avril 2007

IT: GE_GERICHTE C/5656/2005 del 11 aprile 2007

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; BIJOUTERIE; RÉDUCTION(EN GÉNÉRAL); SALAIRE; ACCORD DE VOLONTÉS; PRESCRIPTION; VACANCES; INDEMNITÉ DE VACANCES ; RESTITUTION(EN GÉNÉRAL); DOMMAGE ; ÉQUITÉ | La Cour retient que E et T ont réciproquement, et d'une manière concordante manifesté leur volonté de réduire le salaire de T ; accord qui n'a jamais été remis en question par celui-ci. Dès lors, T se voit débouter de sa prétention en paiement de son ancien salaire. La Cour rappelle que, dans le cas où le travailleur n'a pas pu prendre ses vacances, sans qu'il en soit responsable, il peut réclamer son droit aux vacances dans un délai de cinq ans dès l'exigibilité de ce droit, soit au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle il est né. Dans le cas d'espèce, la Cour se basant sur l'article 42 al. 2 CO, détermine le nombre de jours de vacances dus à T. Enfin, la Cour, eu égard à l'article 339a al. 1er CO, condamne T à restituer les objets appartenant à E, tels que le laissez-passer de l'aéroport et les clés des locaux. | CC.8; CO.322; CO.42.al.2; CO.339a.al.1; CO.128.ch3

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et suivant la forme prescrite, tant l'appel principal que l'appel incident sont recevables.

E. 2

Les parties ne remettent pas en cause les compétences ratione materiae et ratione loci de la Juridiction genevoise des prud'hommes, la présente Cour se référant aux considérants du jugement attaqué, qu'elle entend faire siens à ce sujet, tout en rappelant que sa cognition est complète.

E. 3

. Selon l'article 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, l'article 8 CC répartit le fardeau de la preuve, auquel correspond en principe le fardeau de l'allégation, et les conséquences de l'absence de preuve ou d'allégation (ATF 127 III 519 , consid. 2a, et les références citées; Hohl , Procédure civile, tome I, n. 786 ss). On fonde également sur cette disposition le droit à la preuve, c'est-à-dire la faculté pour une partie d'être admise à apporter la preuve de ses allégués dans les procès civils (ATF du 18 juillet 2003 en la cause 4C.64/2003 ; ATF 114 II 289 , consid. 2a).

E. 4

L'appelant réclame à l'intimée la somme de CHF 61'200.--, avec intérêts à 5 % dès le 31 décembre 2004, au titre de la différence entre les salaires mensuels en CHF 5'800.-- nets,

reçus du 1^{er} octobre 2000 au 31 décembre 2004 - date non contestée de l'échéance de son contrat de travail -, et ceux qu'il estime lui avoir été dus pour cette période, en CHF 7'000.-- nets.

E. 4.1

L'article 322 al. 1^{er} CO prévoit que l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective. Cette rémunération obéit, si elle est convenue entre les parties au contrat, au principe de la liberté contractuelle. Le montant du salaire ainsi fixé fait foi et sa fixation n'est soumise à aucune exigence de forme, de sorte que ce salaire peut être convenue oralement ou par actes concluants (Wyler , Droit du travail, 2002, p. 125 et ss).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant a bien été engagé, le 1^{er} juillet 1995, en qualité de délégué commercial, moyennant un salaire mensuel de CHF 7'000.--, nets de toute charge sociale. Il est aussi établi, au vu des pièces et des déclarations figurant au dossier, que ce salaire a été réduit, tout comme celui des autres membres de la famille travaillant dans la société, à CHF 5'800.-- nets par mois s'agissant de l'appelant, cela à compter du 1^{er} juillet 1999. Cette réduction faisait suite à l'engagement de E____SA envers J____SA, de réduire sa masse salariale contre le maintien des conditions financières qui lui étaient consenties par cette banque. Cet engagement ressort d'un courrier du 14 juin 1999, contresigné, pour accord, notamment par l'appelant lui-même, qui précisait que ledit engagement serait « revu au plus tard le 30 septembre 2000 sur la base du bilan au 31 décembre 1999 et perspectives pour l'année 2000 ». Ne figure toutefois au dossier aucun élément de preuve permettant d'admettre que cet engagement - et partant le consentement donné par les employés de l'intimée, dont l'appelant, à la baisse consécutive de leurs salaires dès juillet 1999 - aurait été révoqué, revu ou même, simplement remis en question, à cette échéance précitée du 30 septembre 2000 ou à une autre date avant la résiliation du contrat de travail de l'appelant au 31 décembre 2004. Au contraire, les certificats de salaire de ce dernier, pour les années 2000 à 2003, ainsi que l'attestation de l'organe de contrôle de l'intimée, du 6 octobre 2004, confirmée devant les premiers juges par son auteur, le témoin D____, établissent que l'appelant a continué à encaisser régulièrement, même après le 30 septembre 2000, chaque mois, en espèces, et cela jusqu'au 31 décembre 2004, le salaire, net de charges sociales, de CHF 5'800.--, qu'il avait accepté à compter du 1^{er} juillet 1999. Le témoin D____ a également confirmé que l'appelant ne s'était jamais plaint auprès de lui au sujet du montant de son salaire. Il est relevé, à cet égard, que ce dernier n'a déposé aucune pièce ni fait citer aucun témoin permettant d'établir qu'il avait élevé une quelconque réclamation auprès de l'intimée, pendant les années qui ont suivi son consentement à la baisse de son salaire sus-évoquée, en vue de revenir à sa rémunération d'origine en CHF 7'000.-- nets par mois, ni que son accord précité serait devenu caduc dès le 1^{er} octobre 2000, faits qu'il a allégués et qu'il lui incombait de prouver en tant que l'intimée les contestait. Partant, il y a lieu de retenir, avec les premiers juges, d'une part, que les parties ont bien, en juin 1999, réciproquement et d'une manière concordante au sens de l'article 322 al. 1^{er} CO, manifesté leur volonté de réduire le salaire de l'appelant à CHF 5'800.-- et, d'autre part, que cet accord n'a jamais été remis en question - et, a fortiori, révoqué - pendant toute la durée ultérieure de leurs rapports de travail. L'appelant ne peut dès lors prétendre au versement de la différence de salaire réclamée, qui ne lui est pas due pour la période d'octobre 2000 à décembre 2004, de sorte qu'il sera débouté de ses conclusions en appel sur ce point et que le

premier jugement sera confirmé en conséquence.

E. 5

L'appelant réclame à l'intimée la somme de CHF 29'931.05 à titre d'indemnité pour les jours de vacances qu'il n'a pas pris en nature, de 1996 au 31 décembre 2004.

E. 5.1

ci-dessus, que l'appelant n'a pas établi, par pièces ou par témoins, qu'il avait, conformément au système prévu par l'article 329c al. 1 CO, exigé de l'intimée, à un moment quelconque de leurs rapports de travail, le droit d'utiliser les jours de vacances annuelles qu'il n'avait pas pris, cas échéant, pendant ses cinq années de service précédentes. Il en découle que l'appelant n'est plus fondé à réclamer aujourd'hui que les jours de vacances dus pour les cinq années précédant la date de la fin des rapports de travail, le 31 décembre 2004, étant rappelé que le délai légal de prescription de cinq ans a commencé à courir dès la fin de l'année civile 1999, soit le 1^{er} janvier 2000 et que les créances, cas échéant, de l'appelant, pour les vacances antérieures à cette dernière date, sont prescrites. Plus précisément, l'appelant a droit, aujourd'hui, à fonder sa créance en indemnisation de ses jours ouvrables de vacances non utilisés en nature pendant les rapports de travail entre les parties, sur un total de cent jours non prescrits, pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2004 (dix jours du 1^{er} janvier 2000 au 30 juin 2000; vingt jours du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001; vingt jours du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002; vingt jours du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003; vingt jours du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004; dix jours du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2004). Reste encore à déterminer combien de jours de vacances l'appelant a effectivement pris en nature pendant les périodes annuelles précitées, pour établir s'il a encore droit à l'indemnisation, en espèces, à la suite de la fin des rapports de travail entre les parties, de jours non utilisés et non prescrits. A cet égard, il y a lieu de relever, tout d'abord, que l'intimée n'a pas démontré, par les déclarations du témoin K____, cité à ces fins devant la Cour de céans, ses allégués au sujet du départ de l'appelant, décrit comme abrupt et sans justes motifs, de son poste de travail, le 17 septembre 2004, de sorte que les trois jours écoulés entre cette date et son licenciement, le 20 septembre 2004, ne peuvent être déduits du solde de vacances dû à l'appelant, cas échéant. Ensuite, il ressort des déclarations de ce dernier devant les premiers juges que, pendant la période non prescrite, il n'avait pas pris du tout de vacances en 2001, 2002 et 2004, alors qu'il avait, en revanche, pris quarante-sept jours ouvrables de vacances en 2000 et vingt-cinq jours ouvrables en 2003, ces indications n'étant pas contredites par les visas figurant sur ses passeports. Toutefois, ces déclarations ont été contestées par celles de l'administrateur de l'intimée, ayant certifié que l'appelant avait régulièrement pris ses vingt jours de vacances annuelles pendant les années correspondantes et que, de surcroît, il lui arrivait de quitter son poste de travail pendant plusieurs jours de suite, circonstances confirmées par la sœur de l'appelant, qui a aussi relevé le rapport de confiance régnant au sien de l'entreprise quant au moment dans l'année où chacun choisissait de prendre ses vacances. Il ressort de ce qui précède qu'au vu de l'absence d'éléments de faits suffisamment complets au dossier, la Cour de céans doit faire application, en l'espèce, des principes découlant de l'art. 42 al. 2 CO, soit déterminer équitablement le nombre de jours ouvrables de vacances dus, cas échéant, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Ainsi, dans le cadre de l'art. 42 al. 2 CO, il peut être admis, d'une part, vu le cours ordinaire des choses dans une entreprise commerciale et le rapport de confiance existant au sujet des vacances au sein de l'intimée, et, d'autre part, compte tenu du fait que l'appelant avait droit

à vingt jours ouvrables de vacances en 2000, alors qu'il en a pris quarante-sept, soit vingt-sept jours de trop - sans démontrer avoir demandé, au préalable, à récupérer des jours non utilisés pendant les années précédentes, correspondant à ces vingt-sept jours excédentaires -, que ces jours pris en trop correspondaient aux vingt jours ouvrables de vacances de 2001, pris en avance, ainsi qu'à sept jours ouvrables sur les vacances dues en 2002, de sorte que pour cette année 2002, sont encore dus à l'appelant, treize jours ouvrables de vacances. De la même manière, on peut admettre que l'appelant a, en prenant vingt-cinq jours ouvrables de vacances en 2003, utilisé intégralement ses droits pour cette année, ainsi que cinq jours des vacances dues dès le 1^{er} juillet 2004, mais prises en avance, de sorte que lui reste encore dû cinq jours de vacances pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2004. Ainsi, en définitive, l'appelant avait encore droit, à cette dernière date, à prendre un total de vingt-huit jours ouvrables de vacances non prescrits, dont l'intimée n'a, de son côté, pas démontré qu'il avait été en mesure d'utiliser lesdits jours de vacances pendant son délai de congé de trois mois et dix jours. Il peut donc être admis, à cet égard, que l'appelant a bien eu besoin de tout ce délai de congé pour chercher un nouvel emploi, eu égard aux circonstances difficiles qu'il a dû affronter, vu son âge et l'état du marché du travail, conformément à ce que les premiers juges ont, à raison, retenu et qui sera confirmé. Dès lors, l'intimée sera condamnée au paiement à l'appelant d'une indemnité de CHF 7'467.-- (CHF 5'800.-- ÷ 21.75 × 28) avec intérêts à 5 % dès le 30 septembre 2002 (date moyenne entre le 1^{er} juillet 2000 et le 31 décembre 2004).

E. 5.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant avait le droit, pendant les rapports de travail entre les parties, à vingt jours de vacances par année de service, qui s'étendait du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année, cela à compter du 1^{er} juillet 1995, date de son engagement par l'intimée. Les parties divergent, en revanche, sur le nombre de jours de vacances auquel avait encore droit l'intimé au 31 décembre 2004, date de la fin des rapports de travail, l'appelant alléguant n'avoir pas pris en nature tous les jours de vacances qui lui étaient dus avant cette échéance. Il ressort, à cet égard, des pièces pertinentes du dossier, soit des copies des passeports de l'appelant, que ce dernier s'est effectivement absenté aux Emirats Arabes Unis, du 24 janvier au 1^{er} février 1997, en Arménie, pendant vingt-et-un jours en septembre 1999 et au Liban, du 12 au 28 septembre 2000. L'appelant a, par ailleurs, lui-même admis devant les premiers juges, que s'il n'avait pris aucun congé de 1996 à 1998, ainsi qu'en 2001, 2002 et 2004, il avait, en revanche, pris quinze jours ouvrables de vacances en 1999, quarante-sept jours en 2000 et vingt-cinq jours en 2003, le reste de ses absences de son lieu de travail consistant en des voyages professionnels pour le compte de l'intimée. L'administrateur de cette dernière a, au contraire, déclaré que l'appelant prenait régulièrement ses vingt jours ouvrables de vacances chaque année, qu'il lui arrivait de quitter son poste de travail pendant plusieurs jours de suite sans donner de nouvelles, après des disputes familiales, et qu'il n'était pas chargé de voyager à titre professionnel pour le compte de l'entreprise. F_____, travaillant également dans l'entreprise familiale, a confirmé ce qui précède, sauf peut-être s'agissant du fait que son frère avait tout de même fait un voyage pour le compte de l'entreprise, en 1997 ou 1998; elle a précisé qu'il prenait aussi congé tous les jeudis et qu'il avait le loisir de décider à quel moment, dans l'année concernée, il voulait prendre ses vacances annuelles, vu le climat de confiance régnant à cet égard au sein de l'entreprise, déclarations que l'appelant n'a pas contestées. Le témoin H____ a confirmé que l'appelant voyageait aussi bien pour ses vacances que pour le compte de l'intimée, selon ce que ses frères et sœurs avaient déclaré audit témoin, alors que le

témoin I____, voisin de palier de l'appelant, a déclaré ne l'avoir jamais vu partir en vacances, sauf une fois peut-être. Il ressort des faits de la cause, examinés à la lumière des principes juridiques rappelés sous ch.

E. 6

A teneur de l'article 339 a al. 1 er CO, au moment où le contrat prend fin, les parties se rendent tout ce qu'elles se sont remis pour la durée du contrat, de même que tout ce que l'une pourrait avoir reçu de tiers pour le compte de l'autre. En l'espèce, l'appelant sera condamné à restituer la carte de laissez-passer à l'aéroport de Genève, la clé d'accès au parc de stationnement et le passe de l'immeuble, sis au ____, rue ____ à Genève, qui sont en sa possession, à l'intimée, conclusions de cette dernière sur lesquelles les premiers juges n'ont pas statué, mais qui n'ont été contestées ni devant eux ni devant la présente Cour, de sorte que ces conclusions seront accordées à l'intimée, sans autre discussion.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.